

Arrêt

n° 205 040 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes marié et avez quatre enfants. Vous êtes membre et président du parti Kaze-FDD (Force de Défense de la Démocratie).

Vous étudiez pendant quatre années une licence en sciences fondamentales à l'ISCAM (Institut Supérieur des cadres militaires) au Burundi.

En octobre 1993 néanmoins, vous êtes contraint d'interrompre vos études en raison de l'assassinat du Président hutu élu, Melchior Ndadaye, et du basculement de votre pays dans la guerre civile. Vous quittez l'ISCAM avec le grade de sous-lieutenant et rejoignez les forces du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Forces de Défense de la Démocratie) dans le maquis.

En 1994, vous devenez colonel et occupez jusqu'en 1995 le poste de chargé du département de la défense dans le CNDD-FDD.

De 1995 à 1998, vous occupez le poste de Chef d'Etat-Major du FDD, branche armée du CNDD.

A partir de mai 1998, vous prenez la tête du CNDD-FDD dans son ensemble, devenant coordinateur général et président du bureau politique du mouvement.

En octobre 2001, une scission s'opère en deux ailes au sein du CNDD-FDD : une aile qui vous reste fidèle, pendant qu'une autre aile est dirigée par Pierre Nkurunziza. Environ 750 combattants demeurent sous votre commandement.

Vers janvier 2002, vous cessez toute opération militaire.

En octobre 2002, vous signez un accord de cessez-le-feu au nom du CNDD-FDD, aile [N].

En janvier 2003, vous signez le mémorandum d'application de cet accord.

En mai 2004, vous êtes promu général.

En 2004, vous fondez le Kaze-FDD, agréé en janvier 2005, dont vous devenez le président jusqu'à aujourd'hui. Votre formation politique n'obtient néanmoins pas les résultats escomptés lors des élections de 2005 et vous n'intégrez pas la majorité présidentielle.

En 2010, votre parti s'allie avec le CNDD-FDD, en coalition avec d'autres partis (la SELAT), et intègre ainsi la majorité présidentielle.

En octobre 2011, vous occupez le poste de Premier Conseiller à l'Ambassade du Burundi à Nairobi.

En mars 2012, vous êtes nommé Consul général de la République du Burundi à Kigoma en Tanzanie.

En février 2015, votre parti et ses alliés de coalition (SELAT) conseillent à Nkurunziza de ne pas présenter sa candidature à un troisième mandat présidentiel, en violation des Accords d'Arusha.

Parallèlement, des officiers de l'armée, proches de vous et de votre mouvement mais aussi des proches de Nkurunziza, lui conseillent de faire de même. Nkurunziza estime néanmoins que les officiers qui vous sont fidèles sont les réels meneurs de la fronde contre lui. Il procède alors à une première purge de l'armée.

Suite au coup d'Etat manqué du 13 mai 2015, deux généraux qui vous sont proches sont écroués et condamnés à la prison à vie. Nkurunziza vous accuse, vous et votre parti, d'avoir une responsabilité dans la tentative de coup d'Etat. Il vous accuse également du fait que le jour du putsch, alors qu'il revenait de Dar Es-Salaam et souhaitait atterrir à Kigoma afin de rentrer au Burundi par voie terrestre, cet atterrissage lui ait été refusé par le gouverneur de Kigoma en raison de votre intervention.

En juin 2015, vous apprenez ces accusations de la part du Chargé d'Affaires à l'Ambassade du Burundi à Dar Es- Salaam, qui vous informe également que vous allez être remplacé.

Le 2 juillet 2015, vous recevez une lettre de rappel à Bujumbura, mettant un terme à votre mandat.

Le 09 juillet 2015, vous quittez Kigoma pour Dar Es-Salaam afin de préparer votre fuite.

Le 19 août 2015, vous quittez la Tanzanie avec votre famille pour vous rendre en Ouganda.

Vous vivez alors dans la clandestinité jusqu'en octobre 2015, moment où le général Rodrigue Bunyioni, en exil également et frère du ministre de la Sécurité publique, décède. Vous êtes alors localisé par vos autorités nationales. Des informations vous parviennent selon lesquelles des Imbonerakures et des

agents du Service National de Renseignement (SNR) Burundais sont envoyés en Ouganda afin d'éliminer les opposants politiques qui s'y sont réfugiés. Vous entamez alors des démarches afin d'être évacué, vous et votre famille, vers un pays plus sûr.

Le 14 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Ouganda.

En mai 2016, votre parti Kaze-FDD rejoint le CNARED (plateforme des partis burundais opposés au troisième mandat).

En juin 2016, l'Ouganda vous reconnaît le statut de réfugié.

Le 14 septembre 2016, invité par le Centre pour le Dialogue Humanitaire et le CNARED, vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 07 octobre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat Belge.

B. Motivation

1. Inclusion

Il ressort des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile que vous avez obtenu un statut de réfugié en Ouganda en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.

Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en oeuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le CGRA a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le CGRA à user de précaution pour l'application de ce principe.

En l'absence d'informations permettant de considérer l'Ouganda comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir le Burundi.

Par ailleurs, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Ouganda n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au CGRA la faculté de confirmer ou refuser de confirmer ledit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le CGRA d'un statut de réfugié octroyé par un pays tiers n'est en aucun cas automatique.

Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

Or, après l'examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et les documents que vous avez livrés à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les accusations d'avoir été complice du coup d'Etat manqué du 13 mai 2015, votre proximité avec les instigateurs de ce coup d'Etat et votre qualité de président d'un parti d'opposition engagé contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza, justifient l'existence d'une telle crainte.

2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause

d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :

«Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.»

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes «qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.»

Le «crime contre l'humanité» peut être entendu comme «une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieli, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

«1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;».

Quant aux «crimes de guerre», ils sont définis à l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

«Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

[...]

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) *Les prises d'otages* ;

iv) *Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables* ;

d) *L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire* ;

e) *Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après* :

i) *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités* ;

ii) *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève* ;

iii) *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil* ;

iv) *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires* ;

v) *Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut* ;

vi) *Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève* ;

vii) *Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités* ;

viii) *Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent* ;

ix) *Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant* ;

x) *Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier* ;

xi) *Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé* ;

xii) *Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit* ;».

*La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de «raisons sérieuses de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute*

personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir (— voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que "l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter ou l'encourager [...] "

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en la possession du CGRA, dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'au cours de la guerre civile qui a eu lieu au Burundi à partir de l'assassinat du Président Ndadaye en octobre 1993 jusqu'à la signature de l'Accord global de cessez-le-feu entre le gouvernement de transition et le mouvement CNDD-FDD en novembre 2003, **les principales victimes de ce conflit ont été les civils**.

A cet égard, dans son rapport du 18 novembre 2002 qu'il a soumis au Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général des Nations Unies souligne que « les hostilités au Burundi ont causé la mort de centaines de milliers de personnes, **essentiellement des civils**, depuis le début du conflit en 1993, perturbé le développement social et aggravé la situation humanitaire» (Cf. Rapport établi par le Secrétaire général à l'intention du Conseil de sécurité sur la situation au Burundi, Conseil de sécurité des Nations Unies, 18.11.2002, p. 8).

Dans le même ordre d'idées, Human Rights Watch (HRW) constate dans un premier rapport publié en 1998 : «**La guerre civile au Burundi est avant tout une guerre contre les civils**. [...] Les belligérants se livrent peu de batailles directes et se combattent plutôt indirectement en s'attaquant aux civils. Depuis que la guerre civile a éclaté en 1993, les parties en conflit n'ont cessé de prendre pour cible la population civile du Burundi, lui infligeant tueries, viols, blessures et vols » (Cf. *Les civils pris pour cibles : Une guerre civile par personnes interposées au Burundi*, HRW, mars 1998, p. 1).

Dans un second rapport publié en 2003, HRW réaffirme ce constat : « Tout au long des dix ans de guerre civile qui ont secoué le Burundi, tant les soldats de l'armée burundaise que les combattants des mouvements rebelles FNL et FDD se sont rendus **coupables d'exactions contre les civils**, en

contravention avec le droit international humanitaire (appelé aussi droit de la guerre)» (Cf. *Les civils dans la guerre au Burundi : Victimes au quotidien*, HRW, décembre 2003, p. 23).

Concernant le CNDD-FDD (ou FDD) plus particulièrement, de nombreuses sources font état de tueries aveugles ou ciblées, viols, prises d'otages, pillages, vols et destructions de biens, attaques contre des camps de déplacés tutsis, déplacements forcés ou restrictions aux déplacements de la population civile, commis par ce groupe rebelle (Cf. *farde bleue du dossier administratif*).

Au regard de ce contexte objectif et de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère dès lors qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, selon vos propres déclarations, confirmées par les données objectives à sa disposition, le CGRA constate que vous avez occupé de 1995 à 1998 le poste de Chef d'Etat-Major du mouvement FDD (branche armée du CNDD-FDD) avant de prendre la tête de l'ensemble du mouvement CNDD-FDD en 1998 jusqu'à sa scission en deux branches en octobre 2001. En octobre 2002, votre branche du mouvement a signé les accords de cessez-lefeu, avec application en janvier 2003 (Questionnaire CGRA du 12.10.2016, p. 2 ; Audition CGRA du 09.02.2017, p. 3-4 ; Audition CGRA du 20.04.2017, p. 3). En tant que Chef d'Etat-Major, vous estimatez que vous commandiez **approximativement 1200 combattants**, alors que le mouvement continuait à croître, jusqu'à ce que vous preniez la tête du mouvement où vous estimatez alors commander **approximativement 2200 combattants** (Audition CGRA du 09.02.2017, p. 13-14). Selon les informations à la disposition du CGRA, ces chiffres sont néanmoins sous-estimés puisqu'il ressort que **en 2002, le FDD comptait « près de 10 000 combattants »** (Cf. *Les civils dans la guerre au Burundi : Victimes au quotidien*, HRW, décembre 2003, p. 7). Il n'est pas vraisemblable que avant la scission du mouvement en octobre 2001, le nombre de combattants FDD ait été à ce point inférieur à ce qu'il sera en 2002.

Or, selon de nombreuses sources, **les combattants FDD se sont rendus coupables de crimes tels que ceux décrits aux articles 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, pendant la période où vous dirigiez les opérations de ce mouvement** (Cf. *farde bleue du dossier administratif*). A ce titre, ont été attribués au FDD/CNDD-FDD les crimes suivants (liste non-exhaustive) :

En 1997, le meurtre de plus de 100 civils à Kayogoro, 40 civils (incluant enfants et professeurs) au petit séminaire de Buta, 14 civils à Kiremba (dont le viol d'au moins deux femmes), ainsi que d'autres meurtres sur des civils à Songa, Rutoru, Bururi et Makamba (Cf. *Les Civils pris pour cibles : Une Guerre civile par personnes interposées au Burundi*, HRW, mars 1998, p. 188-199). D'autres attaques meurtrières sur des civils sont encore à dénombrer dans les zones de Rumonge, de Cibitoke, Bubanza et Bujumbura-Rural (*ibidem*). Les FDD sont également tenus responsables d'attaques sur des convois au cours desquels des civils ont été tués (*idem*, p. 200) ; des attaques contre des camps de déplacés ou des camps de regroupement (*idem*, p. 200-204) ; du meurtre de 600 victimes civiles au cours d'affrontements avec le FNL et 30 000 déplacés (*idem*, p. 205) ; le meurtre de civils considérés comme des collaborateurs avec le régime de Buyoya (*idem*, p. 206-207) ; l'assassinat dans presque chaque province d'hommes politiques locaux, incluant parfois le recours à la torture, la prise d'otage, le pillage (*idem*, p. 208) ; le massacre de Tutsis (*idem*, p. 209-211) ; le pillage massif de la population et la coupure volontaire des lignes d'approvisionnement de la population civile en denrées de base telles que l'eau (*idem*, p. 211-217) ; le maintien de population sur des territoires occupés par les FDD aux fins de les faire travailler de force (*idem*, p. 219-222).

En janvier 1998, l'attaque par les FDD sur l'aéroport de Bujumbura et la contre-attaque gouvernementale qui a suivi ont fait plusieurs centaines de morts parmi les civils, pris entre l'armée et le FDD, et ont causé la déplacement de 7000 civils (Cf. *Les Civils pris pour cibles : Une Guerre civile par personnes interposées au Burundi*, HRW, mars 1998, p. 231). Une autre attaque des FDD causa le même mois le déplacement de 8000 personnes (*ibidem*). Les cas de pillage, d'exploitation, de déplacement et de meurtre de la population civile pendant cette période se sont généralisés, de même que les attaques contre les responsables politiques locaux ou contre toute personne assimilée - à tort ou à raison - au gouvernement (Cf. *Les Civils pris pour cibles : Une Guerre civile par personnes interposées au Burundi*, HRW, mars 1998, p. 228-232 et *World Report 1999 – Burundi*, HRW, 01.01.1999). L'enrôlement forcé de jeunes combattants est également attribué au FDD (*ibidem*).

En 1999, plusieurs sources font état d'agissements identiques, avec notamment de multiples attaques contre des civils en janvier 1999 et une recrudescence de la violence à l'égard des civils - et plus particulièrement des Tutsis - à partir du mois de septembre (Rapport annuel sur les droits de l'Homme - Edition 1999, Ligue Iteka, avril 2000; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi soumis par le Rapporteur Spécial, Commission des Droits de l'Homme, 56ème session, ONU, 25.02.2000, p. 13 et Report 2000 – Burundi, Amnesty International, 01.06.2000). Des milliers de civils ont également été tués dans des affrontements entre le FDD et le FNL ou les forces gouvernementales (World Report 2000 – Burundi, HRW, 01.12.1999).

Sur la période 2000-2001, les différentes sources à la disposition du CGRA attribuent au CNDD-FDD de multiples embuscades sur des axes routiers ainsi que des attaques sur des villages et des camps de déplacés (Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en 2001, Ligue ITEKA, février 2002 ; Situation des droits de l'homme au Burundi, 56ème sessions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 17.10.2001, p. 7-8 ; World Report 2001, HRW, 01.12.2000 ; World Report 2002, HRW, 17.01.2002). Ces attaques ont eu pour conséquences le pillage, la destruction de biens et le meurtre de civils. Ces mêmes sources font état d'enlèvements, y compris d'enfants, contre rançons ou dans le but de les enrôler de force en tant que combattants ainsi que l'élimination physique de plusieurs administrateurs locaux (ibidem).

Votre rôle à la tête du FDD - puis du CNDD-FDD - de 1997 à 2001 étant établi, tant par vos propres déclarations que par les données objectives à sa disposition, le Commissariat général estime que votre responsabilité dans les exactions précitées est également établie et qu'il existe dès lors des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Confronté en audition aux évènements qui précèdent, vous admettez que ces crimes ont pu avoir lieu, voire davantage que ceux qui vous ont été exposés, mais affirmez n'avoir jamais donné de tels ordres (Audition CGRA du 20.04.2017). A ce titre, vous vous justifiez de deux manières.

Premièrement, vous affirmez à plusieurs reprises que ces crimes sont « des bavures », des cas isolés commis par des combattants ou ordonnés par un commandement local (Audition CGRA du 20.04.2017, p. 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14). Cette explication ne correspond pas aux informations objectives qui ont été répertoriées sur les activités du CNDD-FDD à cette période.

En effet, il ressort clairement des différentes sources à la disposition du CGRA que les exactions perpétrées contre les civils, telles que décrites précédemment, sont à ce point répétées et ciblées qu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'elles ont été utilisées de manière stratégique comme armes de guerre. Ainsi, ces sources font état pendant toute la durée de votre commandement d'un recours généralisé par le FDD aux attaques de villages, de convois et de camps de déplacés, entraînant le pillage, la prise d'otages, l'enrôlement forcé et le meurtre de civils opposés - ou perçus comme opposés – à la rébellion FDD.

Cette pratique généralisée d'attaques à l'encontre des civils est décrite par HRW : « Le scénario typique des violences au Burundi a consisté en attaques contre des cibles déterminées (généralement civiles) par un camp, suivies d'attaques de représailles menées par l'autre camp, presque invariablement dirigées contre les civils» (Les Civils pris pour cibles : Une Guerre civile par personnes interposées au Burundi, HRW, mars 1998, p. 225) ; et d'ajouter : «Depuis le début du conflit en 1993, relativement peu de confrontations directes entre les troupes gouvernementales et les forces rebelles ont eu lieu. Les deux parties au conflit ont plutôt axé leurs attaques sur la population civile. Les deux camps ont exigé le soutien des civils et ont puni ceux qui refusaient de coopérer. Les deux camps ont mené des attaques aveugles contre des civils non armés et se sont livrés à des viols, des tortures et des exécutions extrajudiciaires (y compris des assassinats)» (idem, p. 223). Ce schéma de guerre par personnes interposées mène l'ONG à en conclure que «la guerre au Burundi a été par-dessus tout une guerre contre les civils» (ibidem). Dans un tel contexte objectif, votre explication selon laquelle les crimes commis par le FDD n'auraient été que des bavures n'est pas jugée crédible.

Par ailleurs, le CGRA note que vous déclarez vous-même : « Le principal enjeu, c'était en fait le contrôle de la population » (Audition CGRA du 20.04.2017, p. 4) et plus tard encore : « L'objectif du CNDD-FDD c'était le retour aux acquis de 1993, donc on se disputait le contrôle de la population avec Buyoya » (idem, p. 9). Par vos propos, vous confirmez les informations objectives qui ont été exposées supra.

D'autres éléments confortent le CGRA dans cette conclusion:

D'abord, lorsque sont évoqués les prises d'otage et meurtres contre les administrateurs locaux, dont il ressort clairement des données objectives (Information dans le dossier administratif) qu'ils se sont répétés dans le temps et sur l'ensemble des territoires contrôlés ou attaqués par le FDD pendant la période où vous commandiez, le CGRA relève que vos réponses sont tout à fait ambiguës. Ainsi, questionné afin de savoir si vous avez donné de tels ordres, vous répondez d'abord : « Je ne me souviens pas vraiment. Quand c'est organisé par le commandement, c'est pour exiger une rançon ou d'autres conditions » (Audition CGRA du 20.04.2017, p. 9-10). Invité alors à préciser si vous avez vous-même donné l'ordre de procéder à de telles pratiques, vous déclarez alors : « Non, je ne pense pas. Je n'ai jamais demandé ce genre de choses » (ibidem). Le CGRA constate le caractère particulièrement hésitant de vos propos, qui, par ailleurs, laissent entendre que ces pratiques étaient effectivement organisées par le commandement - dont le CGRA rappelle ici que vous faisiez partie.

Ensuite, le CGRA relève qu'il ressort des informations dont il dispose que des attaques ont été menées par le FDD dans les provinces de l'Est et du Sud à partir de la Tanzanie ainsi que dans les provinces adjacentes à partir de la République Démocratique du Congo (Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en 2001, Ligue ITEKA, février 2002, p. 3, 12, 43, 44, 76 et World Report 2001, HRW, 01.12.2000 et World Report 2002, HRW, 17.01.2002). Ces attaques menées de façon répétée pendant plusieurs années ont donné lieu à des violences contre des civils, tant au Burundi qu'en RDC, ainsi que contre des ONG internationales (ibidem). Dans la province de Makamba, à la frontière avec la Tanzanie, la Ligue Iteka parle de « pillages systématiques » (Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en 2001, Ligue ITEKA, février 2002, p. 76). Alors que vous affirmez que les crimes perpétrés contre les civils par les combattants FDD sont le fait d'excès individuels ou d'initiatives non contrôlées de certains commandements locaux, le CGRA relève que des attaques transfrontalières telles que celles décrites supra, rendues possibles par l'alliance avec des groupes armés étrangers en RDC ou tout au moins par la complaisance du gouvernement tanzanien, supposent un niveau d'organisation tel qu'il n'est absolument pas vraisemblable que le commandement central du FDD - à savoir vous-même - y soit complètement étranger, voire qu'il n'en soit pas à l'initiative. A ce titre, le CGRA note que vous vous êtes réfugié dans ces deux pays entre 1996 et 2002 (Audition CGRA du 09.02.2017, p. 5) et que vous évoquez vous-même les alliances que vous avez contractées en RDC (Audition CGRA du 09.02.2017, p. 14 et Audition CGRA du 20.04.2017, p. 12). Dans un tel contexte, le CGRA a de sérieuses raisons de penser que vous avez vous-même ordonné ces attaques.

Finalement, interrogé sur les mesures mises en place par le commandement du FDD afin de punir ce que vous désignez comme des « bavures », vous évoquez des procédures de sanctions à l'égard des coupables et admettez la difficulté de punir de tels abus compte tenu des obstacles inhérents à la rébellion dans le maquis (Audition CGRA du 20.04.2017, p. 6-7). Néanmoins, lorsqu'est évoqué le cas du Petit Séminaire de Buta en 1997, au cours duquel 34 enfants et 6 professeurs ont été tués par des combattants FDD (Les Civils pris pour cibles : Une Guerre civile par personnes interposées au Burundi, HRW, mars 1998, p. 192), vous admettez avoir été au courant de ce massacre, avoir enquêté et avoir découvert de qui il s'agissait : Niyungeko Juvénal, alias Kiroho (Audition CGRA du 20.04.2017, p. 13 et 15). Vous ajoutez qu'il était, jusqu'au coup d'Etat manqué de mai 2015, général de l'armée, avant d'être emprisonné pour avoir participé au putsch (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé s'il a été puni pour son crime à Buta, vous admettez que non (ibidem). Au vu de ces éléments, le CGRA constate qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous n'avez pas personnellement, alors même que vous en aviez le pouvoir et que vous avouez avoir identifié certains coupables de violences contre des civils, lutté contre ces exactions. Votre justification selon laquelle vous n'auriez plus croisé Kiroho pendant le reste de la guerre n'est pas satisfaisante : en effet, le CGRA estime qu'en tant que Chef d'Etat-Major, puis commandant du CNDD-FDD dans son ensemble, vous disposiez des moyens et du pouvoir nécessaires pour punir de tels agissements, plus encore sur une durée de plusieurs années. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat achève de renforcer la position du CGRA selon laquelle il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez participé à la commission de crimes tels que ceux repris à l'article 1Fa de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'en conclure que votre explication selon laquelle les crimes de guerre commis à l'encontre de civils par les combattants FDD n'ont été que des bavures isolées indépendantes de la volonté du commandement central n'est pas satisfaisante, car elle ne correspond ni aux informations objectives disponibles, ni à vos propres déclarations,

dont il ressort que ces exactions ont été utilisées comme des stratégies militaires et laissées impunies par votre commandement.

Deuxièmement, vous vous justifiez par le fait que l'Accord d'Arusha prévoit une immunité pour l'ensemble des belligérants signataires de cet accord jusqu'à la documentation et la qualification des crimes qui ont été commis pendant la guerre par l'instauration d'une Commission Vérité et Réconciliation (Audition CGRA du 20.04.2017, p. 10 et 15).

Or, le Commissariat général rappelle ici que la présente décision est de nature administrative et ne constitue nullement une condamnation pénale. Partant, l'immunité que vous invoquez ne peut faire obstacle à l'application d'une clause d'exclusion et ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité valable.

Au surplus, le CGRA relève que, comme vous le mentionnez vous-même (Audition CGRA du 20.04.2017, p. 10), la Commissions Vérité et Réconciliation (CVR) n'a été mise sur pied que récemment – par une loi en 2014 mais inaugurée en mars 2016 en pleine crise politique -, qu'elle ne dispose pas à ce jour des moyens nécessaires à son fonctionnement et que, dans un climat de répression politique violent, elle est vivement critiquée, tant par la société civile et l'opposition burundaises que par la communauté internationale, pour l'instrumentalisation dont elle fait l'objet par le Président Nkurunziza (Information dans le dossier administratif). Dans ce contexte, la CVR n'est pas à ce jour reconnue comme une instance fonctionnelle, indépendante et au travail de laquelle il peut être accordé une quelconque force probante.

Au vu des éléments qui précèdent, il y lieu de conclure que l'invocation que vous faites des dispositions prévues par l'Accord d'Arusha ne s'applique pas à la présente procédure.

Partant et de l'ensemble de ce qui a été développé supra, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité, votre passeport diplomatique et votre carte diplomatique attestent de votre identité, de votre nationalité et des fonctions que vous occupiez au sein de la diplomatie burundaise, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui sont incapables d'inverser les conclusions formulées supra.

L'acte de mariage ainsi que les actes de naissance, passeports et cartes de réfugié de votre épouse et vos enfants attestent de votre composition familiale et du statut de réfugié de votre famille en Ouganda, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui sont également incapables d'inverser les conclusions formulées supra.

Le Mémorandum d'application de l'accord de cessez-le-feu du 07/10/2002 atteste de votre rôle à la tête du CNDDFDD et dans la guerre civile au Burundi, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui renforcent au contraire la présente décision.

L'agrément et la fiche d'identification du parti Kaze-FDD ainsi que la lettre du facilitateur de la Communauté Est-Africaine, l'invitation du CNARED, la lettre de mission et l'invitation du Centre pour le Dialogue Humanitaire attestent de vos activités en tant qu'opposant politique et de votre implication dans les négociations actuelles avec le gouvernement du Burundi. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA mais sont incapables d'inverser les conclusions formulées supra, relatives à vos activités passées pendant la guerre civile burundaise.

La lettre de rappel de vos fonctions de Consul Général à Kigoma et votre réponse à celle-ci attestent de vos fonctions au sein de la diplomatie burundaise et constituent un début de preuve des persécutions dont vous vous prévalez.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA mais sont incapables d'inverser les conclusions formulées supra, relatives à vos activités passées pendant la guerre civile burundaise.

Le titre de voyage de réfugié en Ouganda, votre carte de réfugié en Ouganda, la lettre que vous avez adressée au Premier ministre ougandais et le reçu attestent des démarches entreprises en Ouganda et du statut de réfugié qui vous a été reconnu dans ce pays. La reconnaissance de ce statut par les autorités ougandaises a déjà fait l'objet d'un examen supra.

La lettre que vous avez adressée à la Mission Américaine en Ouganda et les communications par e-mail que vous avez entretenues avec l'Attaché Politique de l'Ambassade des Etats-Unis en Ouganda attestent des démarches que vous avez entreprises afin de chercher refuge aux Etats-Unis. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA mais sont incapables d'inverser les conclusions formulées supra, relatives à vos activités passées pendant la guerre civile burundaise.

Les articles de presse et extraits de Twitter relatifs à la situation sécuritaire des réfugiés burundais exilés au sein de la communauté est africaine constituent des débuts de preuve des persécutions dont vous vous prévalez en Ouganda. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA mais sont incapables d'inverser les conclusions formulées supra, relatives à vos activités passées pendant la guerre civile burundaise.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- b) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Burundi. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 55/2, 55/4, 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie.

3.2. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle

sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier devant le CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une lettre de J.N. datée du 14 mai 1999 à l'attention d'Amnesty International et une note rédigée par le requérant.

4.2. A l'audience, la partie requérante, par le biais d'une note complémentaire, dépose les pièces suivantes :

- un communiqué du CNARED (daté du 19 février 2018)
- un rapport extrait du site Internet sostortueburundi.over-blog.com daté de janvier 2018 relatif à la situation des droits de l'homme au Burundi pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017
- un article émanant de Human Rights Watch daté du 18 janvier 2018 « Rapport mondial 2018 – Burundi : Evénements de 2017 »
- un rapport du secrétaire général du conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Burundi daté du 25 janvier 2018
- un article émanant de IRIN, daté du 19 juillet 2001 « Burundi : interview d'IRIN avec J.B.N. »
- un article extrait du site Internet www.lesoir.be daté du 27 mars 2000 « J.B.N. sur la participation de la guérilla armée aux négociations de paix sur le Burundi »
- copie d'un tweet émanant de SOS Médias Burundi daté du 4 mars 2018 relatif à la mort d'un réfugié burundais à Kampala

4.3. Le Conseil constate que ces différentes pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison de son profil personnel dans le contexte prévalant au Burundi

Elle relève cependant qu'au vu des informations objectives versées au dossier administratif, il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section F, a), de la Convention de Genève.

5.2. Aux termes de l'article 1er, section F, a), de la Convention de Genève, « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; ».

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la partie requérante peut être reconnue responsable de tels crimes en ce qu'elle aurait contribué à leur conception ou réalisation, en ce qu'elle aurait sciemment incité à les commettre ou en ce qu'elle les aurait sciemment laissé commettre alors qu'elle avait la possibilité de s'y opposer.

Elle pointe notamment, à cet égard, le fait que le requérant a occupé le poste de chef de l'état-major du FDD (Forces de Défense de la Démocratie), branche armée du CNDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie), de 1994 à 1995 avant de devenir coordinateur général et président du bureau politique du CNDD-FDD jusqu'en 2002.

5.4. Le requérant estime pour sa part que les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de l'exclusion du statut de réfugié et de l'exclusion de l'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et /ou inadéquats.

5.5. La partie requérante souligne dans un premier temps que le requérant a été reconnu réfugié en Ouganda. Elle estime dès lors que la partie défenderesse aurait dû analyser, à titre liminaire, la portée

de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée par l'Ouganda au requérant, en respectant les conditions de l'article 48/5, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne par ailleurs que l'Ouganda est signataire tant de la Convention de Genève que de la Convention de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) prévoyant toutes deux une clause d'exclusion et que les autorités ougandaises ont considéré que le requérant n'entrant pas dans le champ d'application de ladite clause d'exclusion.

5.6. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'en l'absence d'informations permettant de considérer l'Ouganda comme un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé par l'article 9 de la loi du 21 novembre 2017) et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient de revenir au principe de base et d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Burundi.

S'agissant des craintes exprimées par le requérant vis-à-vis de l'Ouganda, le Conseil observe qu'il a fait état d'une rumeur selon laquelle un agent des services de renseignement burundais avait été envoyé pour tuer des opposants à Kampala et de son manque de confiance envers la police ougandaise du fait de la corruption y régnant. Ces seuls éléments ne peuvent pas suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant en Ouganda.

5.7. A moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat contractant a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide, pour autant que l'intéressé ne tombe pas par ailleurs sous le coup d'une clause d'exclusion prévue par la Convention de Genève (en ce sens, CCE, arrêt n° 172 209 du 20 juillet 2016).

Or, tel est le cas précisément en l'espèce, la décision attaquée considérant que le requérant tombe sous le champ d'application d'une clause d'exclusion visée par l'article 1er, section F, de ladite Convention. La circonstance que les autorités ougandaises aient considéré que le requérant n'entrant pas dans le champ d'application de la clause d'exclusion de la Convention de Genève ne lie nullement les autorités belges. Comme le rappelle l'acte attaqué, « La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de «raisons sérieuses de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits ». Partant, l'analyse de la demande d'asile du requérant par l'Ouganda est sans incidence quant à l'appréciation, par les instances d'asile belges, de sa demande dès lors que ces dernières, au vu des informations objectives versées au dossier administratif, estiment que ce dernier tombe sous le coup d'une clause d'exclusion prévue par ladite Convention.

5.8. Le requérant ne nie pas que des exactions et bavures ont été commises par des membres du CNDD-FDD, qui étaient a priori sous son autorité. Il soutient cependant que la majorité des victimes civiles ont été le fruit des exactions commises par les forces armées gouvernementales. Il reprend les termes du rapport de HRW et en conclut qu'à l'origine les FDD attaquaient des postes militaires et tuaient des soldats et qu'en représailles l'armée tuait des civils hutus. Il prétend que les bavures et exactions commises par le FDD étaient plus limitées (bien qu'à grande échelle) que celles commises par les forces armées.

Le requérant souligne encore que lorsqu'il dirigeait le CNDD-FDD, il était hors du Burundi et que par conséquent il n'était pas sur le terrain et n'assistait pas à ce qui se passait réellement. Il affirme que les ordres qu'il donnait consistaient en des opérations militaires, qui ne devaient pas viser les civils. Il conteste vivement être un auteur direct des crimes énumérés. Il allègue que la situation de guerre a échappé à tout contrôle. Dès lors, s'il reconnaît avoir eu connaissance de certaines exactions a posteriori, dont certaines ont été sanctionnées sur la base du code de conduite du FDD, il estime qu'il ne peut en être tenu responsable.

5.9. Le Conseil entend souligner que le fait que les actions des forces armées gouvernementales burundaises aient causé un nombre de victimes supérieur à celui dont sont responsables les rebelles du FDD n'empêche nullement d'analyser la nature des agissements desdits rebelles et n'exonère en rien la responsabilité de leurs dirigeants dont le requérant.

Il relève que le rapport de Human Rights Watch « Les civils pris pour cible », daté de mars 1998, époque à laquelle le requérant était coordinateur général et président du bureau politique du CNDD-

FDD, précise, à la page 2, que *à l'instar des forces armées, le principal groupe d'insurgés, les Forces pour la Défense de la Démocratie (FDD) a également attaqué et exécuté sommairement des civils.* Il souligne que si les insurgés ont d'abord et surtout pris pour cible les Tutsis, ils ont également attaqué des civils hutus, surtout ceux accusés de collaboration avec le régime tels que les fonctionnaires. Sont ainsi épinglez des massacres de civils tant civils que hutus dans le sud du Burundi en avril 1997.

Par ailleurs, ce même rapport expose, en page 4, que *les FDD et autres groupes d'insurgés ont tué beaucoup moins de personnes que les forces gouvernementales, en partie parce qu'ils sont moins bien armés mais aussi parce que le groupe qu'ils attaquent le plus souvent –les civils tutsis-représente lui-même une portion relativement peu importante de la population et généralement bien défendue par les forces armées.*

En outre, la requête elle-même, insistant sur les violences commises par les forces armées gouvernementales, reconnaît que *des exactions et bavures ont également été commises par des membres du CNDD-FDD et doit admettre qu'il s'agissait de bavures et d'exactions parfois à grande échelle.*

5.10. Le Conseil relève que selon le rapport « Les civils pris pour cible », en page 189, *les FDD ont tué des civils tant lors d'attaques aveugles que dans le cadre d'assassinats ciblés.*

Ce rapport pointe encore que les rebelles du FDD ont attaqué des camps de regroupement ou de personnes déplacées, se sont livrés à des viols sur des femmes ou des fillettes et ont assassiné un certain nombre de civils considérés comme des collaborateurs du régime du président Buyoya. Par ailleurs, les FDD, comme les autres groupes d'insurgés, se sont livrés largement au pillage et au vol. Il est encore fait mention dans ce rapport du fait que les FDD prenaient des civils hutus en otage, les contraignaient de rester avec eux afin de subvenir à leurs besoins.

Comme le relève l'acte attaqué, ce rapport met en évidence que la guerre au Burundi était avant tout une guerre contre les civils. *Les belligérants se livrent peu de bataille directes et se combattent plutôt indirectement en s'attaquant aux civils leur infligeant tueries, viols, blessures et vols.*

Il ressort des informations diverses, fiables et objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que ce constat fait en 1998 va se confirmer jusqu'en 2003, date de la signature de l'accord global de cesser le feu entre le gouvernement de transition et le mouvement CNDD-FDD.

Dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en 2001, présent au dossier administratif, la ligue ITEKA mentionne, en page 17, que *les rebelles des FDD et du FNL se sont distingués par des tueries dans des embuscades tendues sur certains axes routiers, et par des attaques de villages à l'intérieur du pays et de quartiers de Bujumbura ainsi que de sites de déplacés.*

Ce rapport souligne encore que *depuis le début du conflit armé burundais, dans les zones d'insécurité et d'affrontements armés, les responsables administratifs aux plus bas échelons font durement les frais des rivalités entre l'armée et la rébellion pour le contrôle et la collaboration des populations à la base.*

Ainsi, *ces responsables reçoivent des ordres de toute part, tantôt de l'administration officielle, tantôt de la rébellion pour que cette même population s'acquitte du tribut de guerre (argent, vivre, bétail) ou d'autres corvées dictées par les rebelles (transport de munition, de vivres ..)*

5.11. La requête soutient que les attaques contre des civils menées par les troupes du FDD n'ont pas été nécessairement ordonnées ou encouragées par les instances dirigeantes et sont le fruit de bavures. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. En effet, les différents rapports figurant dans le dossier démontrent que ces attaques ont été tellement nombreuses, se sont échelonnées sur tant d'années, et ont fait tellement de victimes qu'il ne peut être question de bavures s'écartant de la politique prônée par les dirigeants des FDD. Ce constat s'impose d'autant plus que les victimes ont dans certains cas été très clairement ciblées en raison de leur ethnie Tutsie ou d'une suspicion de collaboration avec le régime en place. Le Conseil se rallie sur ce point au point de vue exprimé par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

5.12. S'agissant de la responsabilité du requérant, la requête fait valoir qu'il ne se trouvait pas au Burundi lorsqu'il dirigeait le CNDD-FDD et qu'en conséquence il n'assistait pas à ce qui se passait réellement sur le terrain. Il conteste dès lors vivement être un auteur direct des crimes énumérés.

Il insiste par ailleurs sur le fait qu'il a été un des premiers à signer l'accord de cesser le feu et à prôner la mise en place d'une commission d'enquête internationale.

5.13. Comme le relève la requête, le requérant a un profil « tout à fait particulier ».

Les parties s'accordent, sur la base des déclarations du requérant et des documents présents au dossier administratif, sur les hautes responsabilités exercées par le requérant au sein du mouvement

CNDD-FDD. Il a ainsi été chef d'État-major des FDD de 1995 à 1998, puis coordinateur général et président du bureau politique du CNDD-FDD.

A ce titre, il a rencontré le président de la république burundaise Pierre Buyoya au Gabon en janvier 2001 et a signé au nom de la faction du CNDD-FDD qu'il dirigeait encore, après la scission du mouvement survenue en 2001, un accord de cesser le feu avec le gouvernement en octobre 2002.

5.14. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, reprenant l'article 12, §3 de la directive « qualification », précise que la clause d'exclusion de la section F s'applique également aux « personnes qui sont les instigatrices des crimes ou actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.»

Dès lors, l'article 1F de la Convention de Genève ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

5.15. En l'espèce, comme démontré ci-dessus, les troupes du FDD, durant la période où le requérant était à la tête des FDD et puis du CNDD-FDD dans son ensemble, se sont rendues coupables de tueries à l'encontre de civils, de viols, de pillages et de vols.

Dès lors qu'il dirigeait ce mouvement, le requérant ne pouvait ignorer cet état de fait. La seule circonstance qu'il ne résidait pas au Burundi et n'était donc pas sur le terrain ne change à rien ce constat.

5.16. Le Conseil se doit de constater qu'aucun document présent au dossier administratif ne permet d'établir que le requérant se soit désolidarisé de la moindre action menée par les combattants du CNDD-FDD alors qu'il était à la tête de ce mouvement.

5.17. En annexe à sa requête, la partie requérante joint un courrier, daté du 14 mai 1999, du commissaire général à la communication, l'information et porte-parole du CNDD-FDD adressé au secrétaire général adjoint d'Amnesty International.

Dans ce document, répondant aux accusations d'atteintes au droits humains perpétrées au Burundi contre des civils non armés par des membres des FDD, le porte-parole remet en cause la fiabilité des sources d'information d'Amnesty International et fait état de la désinformation mise en place par le régime burundais.

Il reconnaît par ailleurs, en page 18, que *des règlements de compte dans les campagnes, où la discrimination est inscrite dans le paysage suite au regroupement des uns et des déplacement des autres, sont inévitables*. Il affirme encore, à la page 22, que *toutes les exactions que vos informateurs imputent aux membres des FDD, ..., sont le fait des éléments de l'AMT (Armée Monoethnique Tutsi), soit des déplacés tutsi qui sont devenus des délinquants ambulants et, à l'occasion, des auxiliaires de l'AMT*.

A l'instar du requérant, l'auteur de ce courrier fait encore valoir, à la page 31, que *le CNDD-FDD a une code de conduite comme tout mouvement, ou toute institution, soucieux de la gestion de ses membres et qui se veut comptable de chacun de ses actes*.

5.18. Le Conseil ne peut que relever que le contenu de ce document, que l'on peut qualifier à tout le moins de partial, va à l'encontre de celui des différents rapports, émanant des sources fiables et variées, et pas uniquement celles d'Amnesty International.

S'agissant du code de conduite au sein du CNDD-FDD, ce courrier, tout comme le requérant, reste en défaut de donner le moindre exemple de son application et d'étayer ses propos quant à ce.

5.19. Enfin, le requérant renvoie à l'impunité prévue dans les accords d'Arusha pour l'ensemble des belligérants signataires jusqu'à la documentation et la qualification des crimes commis.

En conséquence, il revendique que les enquêtes soient dûment menées avant de l'incriminer. Il insiste sur le fait qu'il a été un des premiers à encourager la création d'une commission vérité et réconciliation.

5.20. Sur ce point, le Conseil rappelle que, pour l'application d'une clause d'exclusion, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales. Il suffit d'établir qu'il y des raisons sérieuses de penser que l'un des actes visés par ces clauses a été

effectivement perpétré (Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, Genève, Décembre 2011). Or, comme démontré à suffisance ci-dessus, tel est le cas en l'espèce.

5.21. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'avancer des arguments convaincants permettant de renverser la présomption de sa responsabilité dans les crimes commis par des membres du CNDD-FDD durant la guerre civile au Burundi à raison de la fonction qu'il exerçait à cette époque dans ce mouvement. Il ne démontre pas qu'il n'avait pas conscience des crimes commis par ses subordonnés, ou qu'il n'était pas capable de les empêcher ou de les sanctionner. Il n'établit pas non plus qu'il a pris des mesures pour punir ou empêcher ces crimes, quand bien même ces mesures n'auraient pas abouti.

5.22. Le Conseil estime que le Commissaire général a conclu à bon droit qu'il existait en l'espèce de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, au vu de la fonction qu'il exerçait au sein du CNDD-FDD et au vu des très nombreuses exactions commises par des troupes de ce mouvement à l'encontre de civils lorsqu'il dirigeait ce mouvement,

Les documents déposés à l'audience, relatifs à la situation des droits de l'homme au Burundi, au rejet du référendum constitutionnel par l'opposition burundaise et au décès d'un réfugié burundais en Ouganda, ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Il en va de même pour les interviews du requérant réalisées en 2000. De plus, le Conseil relève que dans l'interview parue dans « Le Soir » le requérant insiste sur l'amnistie à décréter « sauf pour les auteurs de crime de génocide et les responsables du putsch de 93 ».

5.23. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

7. En ce que la partie défenderesse sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour toutes investigations complémentaires », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN